



## APPEL A PROJETS FONJEP 2015-2017 NOTE D'ORIENTATION

Référence : L'instruction interministérielle n° N°DJEPVA/DGCS/ACSE/2 012/152 du 12 avril 2012 relative aux subventions d'appui au secteur associatif servies par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) sur les crédits du programmes 163.

La loi du 23 mai 2006 prévoit que le fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (Fonjep) procède, pour le compte et à la demande de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, au versement de subventions allouées au financement, dans le cadre d'un projet associatif, de la rémunération de personnels employés par les associations. Les décisions relatives à l'attribution des subventions relèvent de chaque financeur.

**Ces documents sont à retourner pour le 8 décembre 2014.**

### **1 – Nature de l'aide.**

L'aide versée par l'intermédiaire du Fonjep se traduit par une subvention attribuée pour une durée de trois ans à une association agréée de jeunesse et d'éducation populaire en vue de permettre la structuration d'un projet associatif et qui suppose pour sa mise en œuvre l'intervention d'un salarié. C'est une participation au cofinancement du salaire d'un personnel permanent qualifié. L'association employeur s'engage à assurer dans la durée le financement du complément nécessaire avec, le cas échéant, la participation de tiers (collectivités notamment).

Il ne peut cependant y avoir de cumul de subventions émanant de plusieurs administrations de l'État versées par l'intermédiaire du Fonjep pour un même salarié.

Pour les postes financés par le Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, la subvention de l'État s'établit à 7 164 € par an.

Une subvention représente une unité de compte qui dans certains cas peut être divisée par deux ou doublée.

### **2 - Durée de l'aide**

Dans le champ d'action « jeunesse et éducation populaire », l'État s'engage pour une durée de trois ans, dans la mesure des crédits disponibles. La structure bénéficiaire est incitée à rechercher des financements qui se substitueront à la subvention au terme de cette durée. Une évaluation est effectuée au minimum chaque année.

L'aide peut être éventuellement reconduite en fonction du résultat des actions qui avaient justifié son attribution, en tenant compte du contexte, notamment de l'apparition de nouveaux projets et de nouvelles associations, et dans le cadre des priorités en matière de jeunesse et d'éducation populaire définies par la DRJSCS de Picardie.

### **3 – Associations et projets susceptibles de bénéficier d'un Fonjep**

#### **a) – Conditions tenant à l'association**

Seules les associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire, que l'agrément soit local ou national, peuvent bénéficier d'une subvention à la structuration du tissu associatif versée par l'intermédiaire du Fonjep conformément aux termes de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et de ses décrets d'application.

Les associations soutenues doivent en outre être capables de réunir les financements nécessaires pour assurer leurs obligations d'employeurs de manière durable. La capacité de l'association à assurer le cofinancement du poste doit être établie.

#### **b) – Conditions tenant à la nature de l'emploi**

La subvention est prioritairement destinée à la rémunération d'un personnel qualifié chargé de la mise en œuvre de l'action associative ou de l'animation du projet associatif (hors poste de direction). Une activité de gestion est possible, si elle reste accessoire.

Elle est destinée à soutenir un emploi qualifié et ne saurait être assimilée à un emploi aidé qui constitue une aide à l'individu tandis que la subvention est une aide à la structure. Le titulaire du poste ne peut pas bénéficier d'un dispositif d'« emploi aidé » par l'État (ex : emploi d'avenir et poste Fonjep ne sont pas cumulables). Mais le cumul avec des aides à l'emploi accordées par les collectivités territoriales est possible (ex : emplois solidaires).

#### **c) Conditions tenant à l'action soutenue**

Le présent appel à projets fixe les orientations de la DRJSCS de Picardie pour la période 2015-2017.

Quatre axes ont été retenus :

- Structuration du réseau associatif picard, en soutenant par exemple les associations qui ont pour objet d'accompagner ou de former les bénévoles associatifs ;
- Mobilité des jeunes, qu'elle soit régionale, nationale, internationale ou virtuelle ;
- Éducation à la citoyenneté numérique ;
- Soutien aux projets développés par des associations agréées menant des actions dans des secteurs géographiques fragiles;

Six postes équivalents temps plein sont affectés à ces priorités.

Une attention toute particulière sera portée aux associations accueillant des jeunes en emploi d'avenir, ainsi qu'aux associations ayant au plus deux salariés.

### **4 – Modalité de réponse au présent appel à projets**

L'association qui sollicite l'octroi d'un poste Fonjep retournera les documents suivants :

- Le cerfa n° 12 156 \* 03 rempli et signé ;
- La convention datée et signée par le responsable de la structure ;
- L'annexe de la convention Fonjep.

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter :

M DETRE Etienne,  
Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse  
03 22 33 89 72 / [etienne.detre@drjscs.gouv.fr](mailto:etienne.detre@drjscs.gouv.fr)

DRJSCS de Picardie  
20 square Friand les 4 chênes  
80 039 Amiens